

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

Ó F.
c.
OEB

128^e session

Jugement n° 4191

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. M. Ó F. le 11 février 2013 et régularisée le 29 mai, et la réponse de l'OEB du 6 août 2013, le requérant n'ayant pas souhaité déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le rejet de sa demande de versement d'une indemnité d'expatriation.

En vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui ont la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation s'ils «ne résidaient pas de façon permanente» sur le territoire de ce dernier depuis trois ans au moins lors de leur entrée en fonctions, le temps passé au service d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.

Le requérant, ressortissant irlandais, s'est installé aux Pays-Bas en octobre 1999. Son épouse travaillait alors aux Pays-Bas en tant que fonctionnaire internationale. Le requérant est entré au service de l'OEB

au département de La Haye le 1^{er} septembre 2010. Avant son entrée en service, il avait travaillé, de décembre 2002 à octobre 2007, pour une autre organisation internationale également située à La Haye, à savoir l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Le 1^{er} octobre 2010, à la suite d'un échange de correspondance entre le requérant et l'administration de l'OEB, il fut informé qu'il ne pouvait prétendre à une indemnité d'expatriation. Le 12 octobre, l'administration lui expliqua que, si on ne prenait pas en compte la période de service auprès de l'OIAC avant son engagement, il avait résidé de façon permanente aux Pays-Bas pendant six ans, ce qui dépassait la période de trois ans maximale prévue au paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires.

Dans l'intervalle, le 7 octobre, le requérant avait formé un recours interne contre la décision du 1^{er} octobre. Il demandait au Président de l'Office d'annuler cette décision et de lui accorder l'indemnité en question. Le 9 décembre 2010, le Président transmit le recours à la Commission de recours interne pour avis.

Une audition eut lieu le 20 avril 2012. Dans son avis du 4 septembre 2012, la Commission de recours interne conclut que le statut du requérant était inextricablement lié à celui de son épouse qui, en tant que fonctionnaire internationale, n'était pas, par définition, une résidente permanente. Le requérant ne l'était pas non plus. La Commission recommanda que le recours soit accueilli et que le requérant se voie accorder l'indemnité d'expatriation, les arriérés devant être assortis d'intérêts. Par une lettre du 14 novembre 2012, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que le Président de l'Office avait décidé de rejeter son recours comme dénué de fondement.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de lui accorder une indemnité d'expatriation et de lui verser des intérêts sur les arriérés conformément à la recommandation de la Commission de recours interne. Il réclame également toute autre réparation que le Tribunal pourrait juger appropriée.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement. Elle demande également au Tribunal de constater que les termes employés par le requérant dans le cadre de la procédure de

recours interne et dans son mémoire sont inutilement offensants à l'égard de l'Organisation et de certains de ses agents.

CONSIDÈRE :

1. La question à trancher est celle de savoir si, par la décision attaquée prise le 14 novembre 2012 par le Président de l'Office, le recours interne formé par le requérant contre la décision de ne pas lui accorder l'indemnité d'expatriation lorsqu'il est entré au service de l'OEB le 1^{er} septembre 2010 a été rejeté à tort. Dans cette décision, le Président n'a pas suivi la recommandation formulée à l'unanimité par la Commission de recours interne, selon laquelle le requérant devait se voir accorder l'indemnité en question ainsi que tous arriérés majorés d'intérêts.

2. Le paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires établit le fondement sur lequel un fonctionnaire peut prétendre à une indemnité d'expatriation. Au moment des faits, cette disposition se lisait comme suit :

- «(1) Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions ou transfert :
- a) ont la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation ;
 - b) ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis 3 ans au moins, le temps passé au service de l'administration de l'État leur conférant cette nationalité ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.»

Ces dispositions étant cumulatives, un fonctionnaire, pour pouvoir prétendre à l'indemnité d'expatriation, doit remplir les deux conditions énoncées. Le requérant remplit la condition posée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 72 puisqu'il possédait la nationalité irlandaise lorsqu'il est entré en fonctions à l'OEB aux Pays-Bas le 1^{er} septembre 2010. La question qui se pose est donc de savoir s'il remplissait également les conditions posées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72.

3. Il convient de rappeler que le Tribunal a expliqué la raison d'être et le contexte de l'octroi de l'indemnité d'expatriation et s'est prononcé sur l'interprétation de l'expression «résid[e] [...] de façon permanente» aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 dans le jugement 2865, au considérant 4 b), par exemple :

«L'indemnité d'expatriation est un supplément de rémunération versé pour favoriser le recrutement et la fidélisation du personnel qui, en raison des qualifications exigées, ne peut être recruté sur place. Cette indemnité compense certains inconvénients subis par une personne qui, pour des raisons professionnelles, se trouve contrainte de quitter son pays d'origine pour s'établir à l'étranger. La longueur de la période pendant laquelle le fonctionnaire étranger a résidé, avant son entrée en fonction, sur le territoire du pays où se trouve son lieu d'affectation, constitue un critère essentiel pour déterminer s'il peut bénéficier de cette indemnité (voir le jugement 2597, au considérant 3).

Le pays dans lequel le fonctionnaire réside de façon permanente au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut est celui où il séjourne effectivement, c'est-à-dire celui avec lequel il entretient les liens objectifs et concrets les plus étroits. L'étroitesse de ces liens doit permettre de présumer sérieusement que l'intéressé réside dans le pays en question avec l'intention d'y rester. Le fonctionnaire interrompt sa résidence permanente dans un pays donné lorsqu'il quitte effectivement cette résidence avec l'intention — objectivement et sérieusement vraisemblable au vu de l'ensemble des circonstances — de s'établir durablement dans un autre pays (voir le jugement 2653, au considérant 3).» (Soulignement ajouté.)

4. Selon la jurisprudence du Tribunal, un fonctionnaire «résid[e] [...] de façon permanente sur le territoire [du pays d'affectation]» s'il y a simplement résidé ou vécu pendant la période pertinente. Le critère est celui de la simple résidence (voir les jugements 1099, au considérant 8, et 2596, au considérant 3). Exception faite de toute période «passé[e] au service de l'administration de l'État [...] conférant cette nationalité ou auprès d'organisations internationales» visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires, les raisons pour lesquelles un fonctionnaire n'était pas résident du pays d'affectation pendant la période de «3 ans au moins» lors de son entrée en fonctions ne sont pas pertinentes s'agissant de déterminer la résidence permanente. Ainsi, le fait que l'agent ne payait pas d'impôts dans ce pays pendant qu'il y résidait est sans importance (voir, par exemple, le jugement 1099,

au considérant 8). Il n'est pas non plus pertinent que l'agent ait beaucoup voyagé pour des raisons professionnelles (voir, par exemple, le jugement 2596, au considérant 5), tant qu'il n'a pas interrompu sa résidence dans le pays d'affectation au sens énoncé dans le jugement 2865, au considérant 4 b). La nature du séjour de l'agent n'a pas non plus d'importance au sens énoncé, par exemple, dans le jugement 2214, au considérant 3. Il ressort du dossier que le requérant a résidé de façon ininterrompue aux Pays-Bas à partir du moment où il est entré sur le territoire de ce pays en octobre 1999 et jusqu'au 1^{er} septembre 2010, lorsqu'il est entré au service de l'OEB.

5. L'OEB affirme qu'en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires l'indemnité d'expatriation est accordée à un agent qui ne résidait pas de façon permanente dans le pays d'affectation «depuis 3 ans au moins» lors de son entrée en fonctions, cette période «désignant une période de trois ans qui précède l'engagement de l'agent, mais pas nécessairement les trois ans précédant immédiatement l'engagement»*. Elle soutient, entre autres, que la période de trois ans est calculée de façon antichronologique à partir de la date d'engagement, couvrant ainsi les trois années antérieures, en ne prenant toutefois pas en compte toute période pendant laquelle l'agent était soit au service de l'État lui conférant sa nationalité soit au service d'une organisation internationale. Selon l'OEB, en l'espèce, cela signifie que la période de trois ans est calculée de façon antichronologique à partir du 1^{er} septembre 2010, en excluant le temps que le requérant a passé au service d'une autre organisation internationale (l'OIAC). L'OEB soutient que, par conséquent, la période de trois ans pertinente est celle «comprise entre le 16 octobre 2007 et le 31 août 2010 et [entre] le 30 septembre 2002 et le 16 décembre 2002»*. Ainsi, elle fait valoir, en substance, que l'expression «le temps passé [...] auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte» signifie que, dans le calcul de la période de trois ans pertinente, toutes les périodes pendant lesquelles l'agent résidait dans le pays d'affectation avant son entrée en fonctions à l'OEB doivent être prises en compte, mais en soustrayant

* Traduction du greffe.

la période pendant laquelle (dans ce cas) le requérant a travaillé pour l'OIAC. Le requérant, pour sa part, affirme que la période de résidence de trois ans pertinente qui doit être prise en considération en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 est seulement la période de trois ans précédant immédiatement la date de son engagement, soit le 1^{er} septembre 2010.

6. Dans le cadre de la présente procédure, il n'est pas vraiment contesté que la période de trois ans est la période qui précède immédiatement l'«entrée en fonctions». La question est de savoir si, dans l'hypothèse où il y a un temps de service qui ne doit pas être pris en compte pendant cette période de trois ans, cela a pour conséquence que l'indemnité d'expatriation doit être accordée, ou si ce temps de service doit être décompté pour ce qui est d'établir, de façon antichronologique, la date de fin de la période de trois ans. La réponse ne ressort pas clairement du texte mais ressort d'un examen de l'objet de la disposition et de la raison d'être de l'indemnité. La disposition a pour objet d'indemniser les personnes qui ont quitté leur résidence permanente dans un pays pour prendre emploi dans un autre (voir le jugement 2925, au considérant 3). De ce point de vue, c'est la deuxième solution qu'il convient de retenir, et non la première, qui conduirait à indemniser indûment une personne qui aurait principalement vécu dans le pays d'affectation, voire pendant des décennies, mais qui, au cours de la période de trois ans en question, aurait occupé pendant un certain temps, ne serait-ce que très brièvement, un emploi dans une organisation internationale, par exemple.

Ainsi, la période de trois ans est prolongée de la durée de la période ou des périodes qui, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires, ne doivent pas être prises en compte.

En l'espèce, le requérant a pris ses fonctions à l'OEB le 1^{er} septembre 2010. Si l'on exclut son service auprès de l'OIAC, la date de début de la période de trois ans pertinente aurait été le 31 août 2007. Or, au début de cette période, le requérant a été employé, pendant environ deux mois, par l'OIAC et y avait été employé depuis décembre 2002. Par conséquent, il y a lieu de prendre en compte sa situation au

cours des deux mois qui ont précédé son emploi à l'OIAC, à savoir octobre et novembre 2002. Pendant cette période, il résidait de façon permanente aux Pays-Bas, ainsi que pendant la période comprise entre octobre 2007 et le 1^{er} septembre 2010. En conséquence, il ne pouvait prétendre à l'indemnité d'expatriation.

7. Au vu de ce qui précède, la requête est dénuée de fondement et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ